



GRUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 3 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements du *Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284SU) à introduire dans l'édition 2017-2018

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 212

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le résumé et les appendices ont été traduits)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de réviser les dispositions du Supplément applicables aux aérosols (dispositifs à gaz lacrymogènes) pour les aligner sur les modifications des Instructions techniques adoptées à la réunion DGP-WG/14.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à réviser les dispositions du Supplément comme l'indiquent les appendices à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 At DGP-WG/14 the DGP-WG agreed to proposals to absorb the packing provisions for aerosols that existed in Packing Instructions 204, Y204 and 212 into Packing Instructions 203 and Y203.

1.2 What was overlooked in developing the proposals to merge these packing instructions was that both Packing Instruction 203 and Packing Instruction 212 are also included in the Supplement to the Technical Instructions.

1.3 This working paper proposes to delete Packing Instruction 212 from the Supplement and to revise Packing Instruction 203 to align to the changes adopted into the Technical Instructions.

1.4 In reviewing the Supplement in the development of this working paper an anomaly was identified in the Supplementary Dangerous Goods List for Class 2. The entry for UN 1950, **Aerosols**, non-flammable (tear gas devices) has a net quantity shown in parentheses for passenger aircraft of 75 kg. This being the "standard" net quantity for aerosols on a passenger aircraft. However, given that the

permitted net quantity per package for cargo aircraft is only 50 kg, it is believed that indicating 75 kg for passenger aircraft under an approval is inappropriate.

1.5 In the Appendix B to this working paper it is proposed to change 75 kg to be 10 kg, although this number is shown in square brackets. The DGP is invited to consider what an appropriate net quantity should be.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise the provisions of the Supplement as shown in the appendices to this working paper.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE S-4 DU SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

Partie S-4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

Chapitre 4

CLASSE 2 — GAZ

(...)

Instruction d'emballage 203

N^{os} ONU 1950 et 2037 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

Les prescriptions générales d'emballage de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être remplies.

Aux fins de la présente instruction, un récipient est considéré être un emballage intérieur.

Note.— Le terme « récipient » a la même signification que celle qui est énoncée dans la Partie 1, Chapitre 3. Dans la présente instruction, le terme « récipient » comprend les « aérosols » relevant du n^o ONU 1950 et les « récipients de faible capacité, contenant du gaz » et les « cartouches de gaz » relevant du n^o ONU 2037.

Aérosols en métal (IP.7, IP.7A, IP.7B) et récipients non réutilisables contenant du gaz (cartouches de gaz)

La capacité des aérosols en métal non réutilisables et des récipients non réutilisables contenant du gaz (cartouches de gaz) ne doit pas dépasser 1 000 mL.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la pression dans le récipient ne doit pas excéder 1 500 kPa à 55 °C et chaque récipient doit être capable de résister sans rupture à une pression égale à au moins une fois et demie la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ;
- b) si la pression dans le récipient est supérieure à 970 kPa à 55 °C mais n'excède pas 1 105 kPa à 55 °C, on doit utiliser un récipient en métal IP.7, IP.7A ou IP.7B ;
- c) si la pression dans le récipient est supérieure à 1 105 kPa à 55 °C mais n'excède pas 1 245 kPa à 55 °C, on doit utiliser un récipient en métal IP.7A ou IP.7B ;

- d) si la pression dans le récipient est supérieure à 1 245 kPa à 55 °C, on doit utiliser un récipient en métal IP.7B ;
- e) les récipients en métal IP.7B dont la pression minimale d'éclatement est de 1 800 kPa peuvent être munis d'une capsule intérieure contenant un gaz comprimé non inflammable et non toxique servant d'agent propulseur. Dans ce cas, les pressions indiquées aux alinéas a), b), c) ou d), ne s'appliquent pas à la pression à l'intérieur de la capsule pour un aérosol. La quantité de gaz contenu dans la capsule doit être limitée de manière que la pression minimale d'éclatement du récipient ne soit pas dépassée si la totalité du gaz contenu dans la capsule s'échappe dans le récipient extérieur en métal ;
- f) à 55 °C, la portion liquide ne doit pas remplir complètement le récipient fermé ;
- g) chaque récipient d'une capacité supérieure à 120 mL doit avoir été chauffé jusqu'à ce que la pression dans le récipient ait atteint la pression d'équilibre du contenu à 55 °C sans que cela ait provoqué de déperdition, de déformation ou d'autres défauts.

Aérosols en plastique (IP.7C)

La capacité des aérosols en plastique non réutilisables ne doit pas dépasser 120 mL, sauf si l'agent propulseur est un gaz non inflammable et non toxique et que le contenu n'est pas une marchandise dangereuse au sens des dispositions des Instructions techniques, auquel cas la quantité ne doit pas être supérieure à 500 mL.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) à 55 °C, le contenu ne doit pas remplir complètement le récipient fermé ;
- b) la pression dans le récipient ne doit pas dépasser 970 kPa à 55 °C ;
- c) chaque récipient doit être soumis à une épreuve d'étanchéité selon les dispositions du § 3.2.8.1.6 de la Partie 6 des Instructions techniques.

Aérosols non inflammables contenant des préparations médicales ou des produits biologiques

Les aérosols non inflammables contenant uniquement une matière ou des matières non toxiques et des produits biologiques ou une préparation médicale qui seraient détériorés par une épreuve d'exposition à la chaleur sont admissibles dans des récipients intérieurs non réutilisables d'une capacité n'excédant pas 575 mL chacun, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) la pression dans l'aérosol ne doit pas dépasser 970 kPa à 55 °C ;
- b) à 55 °C, le contenu liquide ne doit pas remplir complètement le récipient fermé ;
- c) un aérosol sur chaque lot de 500 ou moins doit être chauffé jusqu'à ce que la pression dans l'aérosol atteigne la pression d'équilibre du contenu à 55 °C sans que cela n'ait provoqué de fuite, de déformation ou d'autres défauts ;
- d) les valves doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié pendant le transport.

<i>N° ONU et désignation officielle de transport</i>	<i>Quantité nette par colis</i>	
	<i>Passagers</i>	<i>Cargo</i>
N° ONU 1950 Aérosols inflammables	75 kg	150 kg
N° ONU 1950 Aérosols inflammables (liquide pour démarrage des moteurs)	(75 kg)	150 kg
N° ONU 1950 Aérosols non inflammables	75 kg	150 kg
N° ONU 1950 Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes)	([10] kg)	50 kg
N° ONU 2037 Cartouches de gaz ou Récipients de faible capacité, contenant du gaz	1 kg	15 kg

PRESCRIPTIONS D'EMBALLAGE SUPPLÉMENTAIRES

- Les emballages doivent répondre aux spécifications de performances du groupe d'emballage II.
- Les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter l'émission accidentelle du contenu dans des conditions normales du transport aérien.
- Les récipients doivent être étroitement emballés de manière à empêcher qu'ils ne se déplacent.

N° ONU 1950, Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes) [— Aéronefs cargos seulement]

— Seuls les récipients en métal IP.7, IP.7A et IP.7B sont autorisés. Les aérosols doivent être placés individuellement dans un tube spiralé muni d'extrémités en métal ou dans une boîte en carton double face suffisamment rembourrée, puis dans un emballage extérieur.

EMBALLAGES EXTÉRIEURS (voir la section 3.1 de la Partie 6)

<i>Caisses</i>	<i>Fûts</i>
Acier (4A)	Acier (1A2)
Aluminium (4B)	Aluminium (1B2)
Autre métal (4N)	Autre métal (1N2)
Bois naturel (4C1, 4C2)	Carton (1G)
Bois reconstitué (4F)	Contreplaqué (1D)
Carton (4G)	Plastique (1H2)
Contreplaqué (4D)	
Plastique (4H1, 4H2)	

(...)

Instruction d'emballage 212

Les prescriptions générales d'emballage de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être remplies.

Les aérosols non inflammables qui sont des dispositifs à gaz lacrymogènes sont autorisés dans des récipients intérieurs en métal non réutilisables d'une capacité n'excédant pas 1 000 mL, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) la pression dans l'aérosol ne doit pas excéder 1 500 kPa à 55 °C et chaque récipient doit être capable de résister sans rupture à une pression égale à au moins une fois et demie la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ;
- b) si la pression dans l'aérosol n'excède pas 1 105 kPa à 55 °C, on doit utiliser un récipient métallique IP.7, IP.7A ou IP.7B ;
- c) si la pression dans l'aérosol est supérieure à 1 105 kPa à 55 °C, mais n'excède pas 1 245 kPa à 55 °C, on doit utiliser un récipient métallique IP.7A ou IP.7B ;
- d) si la pression dans l'aérosol est supérieure à 1 245 kPa à 55 °C, on doit utiliser un récipient métallique IP.7B ;
- e) les récipients en métal IP.7B dont la pression minimale d'éclatement est de 1 800 kPa peuvent être munis d'une capsule intérieure contenant un gaz comprimé non inflammable et non toxique servant d'agent propulseur. Dans ce cas, les pressions indiquées aux alinéas a), b), c) ou d), ne s'appliquent pas à la pression à l'intérieur de la capsule. La quantité de gaz contenu dans la capsule doit être limitée de manière que la pression minimale d'éclatement du récipient ne soit pas dépassée si la totalité du gaz contenu dans la capsule s'échappe dans l'aérosol ;
- f) à 55 °C, le contenu liquide ne doit pas remplir complètement le récipient fermé ;
- g) chaque aérosol doit avoir été chauffé jusqu'à ce que la pression dans l'aérosol ait atteint la pression d'équilibre du contenu à 55 °C sans que cela ait provoqué de déperdition, de déformation ou d'autres défauts ;
- h) les valves doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié pendant le transport ;
- i) chaque aérosol doit être placé dans un tube formé d'une spirale et muni d'extrémités en métal ou dans une boîte en carton double face suffisamment rembourrée, qui doivent être étroitement emballés dans des caisses en bois naturel (4C1, 4C2), en contreplaqué (4D), en bois reconstitué (4F), en carton (4G) ou en plastique (4H1, 4H2) du groupe d'emballage II. La quantité nette maximale par colis est de 50 kg.

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE S-3 DU SUPPLÉMENT
 AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie S-3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES,
 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS
 MAXIMALES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
 RELATIFS À LA PARTIE 3
 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(...)

Chapitre 3

LISTE SUPPLÉMENTAIRE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Classe 2

Tableau S-3-1. Liste supplémentaire des marchandises dangereuses (Classe 2)

Matière ou objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Quantité exemptée	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos		Aéronefs cargos seulement	
									Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes)	1950	2.2	6.1	Gaz non inflammable et toxique	AU 1 CA 7 IR 3 NL 1 US 3	A1 A145 A167		E0	242 203	(75 [10] kg)	242 203	50 kg
(...)												